



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 3110

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues scolaires. La circulation no 90-083 du 10 avril 1990 fonde la spécificité de l'exercice de la psychologie en milieu scolaire et l'identité professionnelle des psychologues scolaires. Cependant, il demeure que cette catégorie de personnel de l'éducation nationale est dépourvue de statut propre. Afin d'établir une réelle parité avec le corps des conseillers d'orientation-psychologues qui est régi par des dispositions statutaires claires, il lui demande s'il est dans ses intentions d'élaborer dans l'esprit de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 un statut spécifique en faveur des psychologues exerçant dans l'enseignement public du premier degré.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie scolaire est reconnu par le décret no 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret no 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3110

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1780

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2232